



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL

OBJET	Taux de promotion applicable aux agents du Syndicat Mixte – Ratio d'avancement de grade	
Nombre de Conseillers en exercice : 6 Présents : 4 Votants : 4 Pour : 4 Contre : 0 Abstention : 0 Délib. 1 – 25/05/2021	Certifié exécutoire Transmis à la Préfecture de PERPIGNAN Le Par porteur Publié le Notifié le	

L'an deux mille vingt et un, le vingt-cinq mai, le Bureau du Syndicat Mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon regroupant les collèges suivants – Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, Perpignan Méditerranée Métropole, Communautés de Communes, Syndicats Intercommunaux et Mixtes, Communes - dûment convoquées, s'est réuni en session ordinaire, dans les locaux du Syndicat Mixte, 1 Impasse de la Vigneronne à Perpignan, sous la présidence du 1^{er} Vice-président, Nicolas GARCIA

Présents : MME CABRERA
MM GARCIA – HARIBOU - GARCES

Excusés : MME MALHERBE
M. MARTINEZ

Absents :



Le 1^{er} Vice-président expose :

Vu la loi n°54-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois territoriaux,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 29 mai 2021,

L'article 35 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 a introduit à l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, un dispositif substituant aux quotas d'avancement de grade, précédemment déterminés par les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois territoriaux, la notion de taux de promotion.

En effet le deuxième alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précise que : « Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois, est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique ».

C'est pourquoi il est proposé de se décider sur les points suivants :

- **Article 1** : fixer le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus chaque année à un grade d'avancement à 100% de l'effectif des fonctionnaires promouvables,
- **Article 2** : prévoir une clause de sauvegarde qui permettrait une nomination au moins dans chaque grade d'avancement lorsque l'application du taux de promotion à l'effectif des promouvables conduira à un résultat inférieur à 1.
- **Article 3** : les tableaux d'avancement de grade seront établis par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents en fonction des lignes directrices de gestion adoptées par la collectivité.
- **Article 4** : subordonner la promotion à certains grades d'avancement, à l'existence, au tableau des effectifs, d'un emploi correspondant au grade considéré et de la vacance d'un tel emploi



En conclusion de ce qui précède et après en avoir délibéré le Comité Syndical :

- **ACCEPTE** les propositions ci-dessus ;
- **FIXE** le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus chaque année à un grade d'avancement à 100%
- **AUTORISE** la Présidente à signer tous les documents relatifs aux avancements de grade.

Fait et délibéré à Perpignan, le 25/05/2021

**POUR LA PRESIDENTE ET PAR DELEGATION
LA 1^{ER} VICE-PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE**

NICOLAS GARCIA



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL

OBJET	Instauration d'une participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire des agents
Nombre de Conseillers en exercice : 6 Présents : 4 Votants : 4 Pour : 4 Contre : 0 Abstention : 0 <i>Délib. 2 – 25/05/2021</i>	Certifié exécutoire Transmis à la Préfecture de PERPIGNAN Le Par porteur Publié le Notifié le

L'an deux mille vingt et un, le vingt-cinq mai, le Bureau du Syndicat Mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon regroupant les collèges suivants – Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, Perpignan Méditerranée Métropole, Communautés de Communes, Syndicats Intercommunaux et Mixtes, Communes - dûment convoquées, s'est réuni en session ordinaire, dans les locaux du Syndicat Mixte, 1 Impasse de la Vigneronne à Perpignan, sous la présidence du 1^{er} Vice-président, Nicolas GARCIA

Présents : MME CABRERA
MM GARCIA – HARIBOU - GARCES

Excusés : MME MALHERBE
M. MARTINEZ

Absents :



Le 1^{er} Vice-président indique que, pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans les situations de demi-traitement, mais aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

Dans les deux cas, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.



En conclusion de ce qui précède et après en avoir délibéré le Comité Syndical :

- **RETIENT** la procédure dite de labellisation,
- **PARTICIPE** à compter du 01/06/2021 à la garantie risque santé et prévoyance et maintien de salaire,
 - Le montant mensuel de la participation pour la garantie risque santé est fixée à 15 € par agent.
 - Le montant mensuel de la participation pour la garantie prévoyance et maintien de salaire est fixé à 15€ par agent.
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget

Fait et délibéré à Perpignan, le 25/05/2021

**POUR LA PRESIDENTE ET PAR DELEGATION
LA 1^{ER} VICE-PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE**


NICOLAS GARCIA



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL

OBJET	Avis relatif au projet de SDAGE
Nombre de Conseillers en exercice : 6 Présents : 4 Votants : 4 Pour : 4 Contre : 0 Abstention : 0 Délib. 3 – 25/05/2021	Certifié exécutoire Transmis à la Préfecture de PERPIGNAN Le Par porteur Publié le Notifié le

L'an deux mille vingt et un, le vingt-cinq mai, le Bureau du Syndicat Mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon regroupant les collèges suivants – Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, Perpignan Méditerranée Métropole, Communautés de Communes, Syndicats Intercommunaux et Mixtes, Communes - dûment convoquées, s'est réuni en session ordinaire, dans les locaux du Syndicat Mixte, 1 Impasse de la Vigneronne à Perpignan, sous la présidence du 1^{er} Vice-président, Nicolas GARCIA

Présents : MME CABRERA
MM GARCIA – HARIBOU - GARCES

Excusés : MME MALHERBE
M. MARTINEZ

Absents :



Le 1^{er} Vice-président expose :

Tous les 6 ans, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) doit être révisé. Ce document, voté par le Comité de Bassin à l'échelle du Bassin Rhône-Méditerranée, cadre la politique de gestion de l'eau du bassin, et par rebond les actions potentiellement finançables pour les 6 années à venir. Il a pour objectif, comme le SAGE, le retour à un bon état des masses d'eau. Le Programme de Mesures, ou PDM, est la déclinaison opérationnelle du SDAGE par territoire.

Le SDAGE et PDM pour la période 2022-2027 sont actuellement soumis à consultation. Pour des raisons pratiques la modalité de consultation se fait uniquement par internet et les remarques ne peuvent être réalisées que par chapitre ou disposition.

D'une manière générale, les principaux points qui ressortent de la lecture du SDAGE sont les suivants :

Le SDAGE 2022-2027 restera dans la continuité du précédent, les mesures qui y sont inscrites n'évoluant qu'à la marge.

La principale nouveauté concernant les nappes du Roussillon porte sur la gestion quantitative, et l'introduction du Plan Territorialisé de Gestion de l'Eau (PTGE).

La construction du PTGE (définition, échelle, maîtrise d'ouvrage) reste floue dans le SDAGE, et son interaction avec les autres documents existants (PGRE, SAGE) n'est pas définie clairement.

Il est proposé après en avoir délibéré d'adopter la position suivante :

Le Syndicat Mixte des nappes du Roussillon, structure porteuse des SAGE et PGRE des nappes du Roussillon, partage les objectifs du projet de SDAGE 2022-2027, qui reste dans la continuité du précédent. Le partage de la ressource et les économies d'eau restent les objectifs prioritaires.

Concernant la gestion quantitative, et l'introduction dans le SDAGE de la notion de PTGE, le Syndicat Mixte demande des précisions sur ce qui sera attendu localement en termes de PTGE :

- Le SAGE est l'instrument-cadre de la gestion de l'eau pour la décennie 2020-2030. Il permet notamment le partage de l'eau via les volumes prélevables et la révision des autorisations.
- Le PGRE est le bras armé du SAGE concernant l'aspect des économies d'eau et de la substitution. Il permet de suivre concrètement les actions menées sur un pas de temps plus court, et de manière plus opérationnelle que le SAGE.
- Il ne paraît donc pas adapté de prévoir un PTGE à l'échelle des nappes uniquement, le travail déjà entamé devant être concrétisé avec des actions à mener sur les dix années à venir.
- Concernant l'aspect prospectif, le Syndicat des nappes et la CLE ont déjà mené un large travail à travers les projections de la phase « tendances et scénarios » du SAGE et le « schéma directeur pour la sécurisation AEP » menée par le SMNPR. Ce travail concerne principalement l'AEP. L'aspect agricole n'a été que peu traité.
- S'il devait y avoir un PTGE localement, il serait nécessaire de le mener à une échelle plus large que celle des masses d'eaux souterraines, dans la mesure où il y a de nombreuses interactions entre masses d'eau, et où les préleveurs exploitent à la fois le milieu superficiel (plan d'eau, canaux) et souterrain.

La note technique ci-jointe indique les remarques détaillées qui ne peuvent être réalisées qu'en ligne.



En conclusion de ce qui précède et après en avoir délibéré le Comité Syndical :

- **APPROUVE** l'avis relatif au SDAGE tel que présenté ci-dessus et dans la note technique ci jointe.

Fait et délibéré à Perpignan, le 25/05/2021

**POUR LA PRESIDENTE ET PAR DELEGATION
LA 1^{ER} VICE-PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE**

NICOLAS GARCIA

